



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2022-016

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2022-02-21-00002 - Récépissé déclaration modificative??SAP/481780328
- RAIZIN VITAME SARL??Gérant BRUN Eric (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

- 21-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18/02/2022 portant interdiction temporaire de pêche sur le réservoir de Chazilly à des fins de protection et de stabilisation de peuplement piscicole (2 pages) Page 7
- 21-2022-02-17-00005 - Décision préfectorale du 14/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC DE LA DIME (2 pages) Page 10
- 21-2022-02-17-00002 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait agrément_GAEC AUDIFFRED (2 pages) Page 13
- 21-2022-02-17-00003 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait agrément_GAEC BERTRAND (2 pages) Page 16
- 21-2022-02-17-00004 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC CHAMPENOIS (2 pages) Page 19
- 21-2022-02-17-00006 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC DE LA MOUSSIÈRE (2 pages) Page 22
- 21-2022-02-17-00007 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC DE LA VOUGE (2 pages) Page 25
- 21-2022-02-17-00008 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC DES CHAMPS FLEURIS (2 pages) Page 28
- 21-2022-02-17-00009 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC DES GRANDES NOUES (2 pages) Page 31
- 21-2022-02-17-00011 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC DUPUIS (2 pages) Page 34
- 21-2022-02-17-00012 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC GERMINIER (2 pages) Page 37
- 21-2022-02-17-00013 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC LECHENEAUT FERNAND (2 pages) Page 40
- 21-2022-02-17-00014 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC LEGER (2 pages) Page 43
- 21-2022-02-17-00016 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC MATRAT (2 pages) Page 46
- 21-2022-02-17-00017 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC PITOLLET (2 pages) Page 49
- 21-2022-02-17-00015 - Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait de l'agrément du GAEC SIVRY (2 pages) Page 52

DRFiP 21 / Division de la gestion domaniale

21-2021-12-20-00003 - Convention d'utilisation n° 021-2021-0005 Commissariat subdivisionnaire de Chenôve (10 pages)	Page 55
21-2021-12-20-00004 - Convention d'utilisation n° 021-2021-0006 Commissariat de police de Beaune (12 pages)	Page 66

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2022-02-18-00002 - 20220218_arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprise concernant la société AIRVUE (2 pages)	Page 79
21-2022-02-22-00003 - Arrêté n° 213 portant classement de l'office de tourisme Intercommunal "Beaune et Pays Beaunois" (2 pages)	Page 82
21-2022-01-10-00004 - Arrêté n° 67 du 10 janvier 2022 portant calendrier, pour l'année 2022, des journées nationales de quêtes sur la voie publique (5 pages)	Page 85
21-2022-02-22-00001 - Arrêté Préfectoral n° 211 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHENOVE (1 page)	Page 91
21-2022-02-22-00002 - Arrêté Préfectoral n° 212 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MARSANNAY-LA-COTE (1 page)	Page 93

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2022-02-24-00001 - Arrêté Préfectoral n° 224 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GROSBOIS-EN-MONTAGNE (1 page)	Page 95
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-02-21-00002

Récépissé déclaration modificative
SAP/481780328 - RAIZIN VITAME SARL
Gérant BRUN Eric



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mèl. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

à

RAIZIN - VITAME
Mr BRUN Eric
94 Rue de la Pièce Léger
21160 MARSANNAY LA COTE

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/481780328**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été délivrée le 20 septembre 2016 par l'unité départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comte à la SARL RAIZIN - VITAME, SIREN, 481780328 dont le gérant est Mr BRUN Eric.

Qu'à la suite d'un changement d'adresse du siège social, une déclaration modificative s'applique, toujours selon les mêmes modalités et les mêmes activités qu'auparavant, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00
www.cote-dor.gouv.fr

- Assistance administrative à domicile.
- Télé assistance et visio assistance.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées) incluant garde malade sauf soins.

Sur le département de la Côte d'Or pour les activités exercées auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques relevant de l'autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,
La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE
Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-18-00001

Arrêté préfectoral du 18/02/2022 portant
interdiction temporaire de pêche sur le réservoir
de Chazilly à des fins de protection et de
stabilisation de peuplement piscicole



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 190 du 18/02/2022

portant interdiction temporaire de pêche sur le réservoir de Chazilly à des fins de protection et de stabilisation de peuplement piscicole

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.433-3, L.434-3, L.434-5 et R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11263 du 23/12/2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2022

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 février 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français pour la biodiversité en date du 17 février 2022 ;

VU les arrêtés n°898 du 26/08/2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT les opérations de repeuplement piscicole prévues sur le réservoir de Chazilly faisant suite aux travaux de consolidation du barrage ;

CONSIDERANT que ce repeuplement nécessite des mesures particulières de protection et de stabilisation du patrimoine piscicole et qu'il convient d'interdire la pratique de la pêche pour une durée minimale de 2 ans ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

Afin d'assurer les mesures de protection et de stabilisation du patrimoine piscicole, la pratique de la pêche est interdite sur la totalité du réservoir de Chazilly, situé sur les communes de Chazilly, Cussy-le Chatel et Sainte-Sabine, à partir de la publication du présent arrêté, jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Chazilly, Cussy-le Chatel et Sainte-Sabine pendant toute la durée d'interdiction.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18/02/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et
par délégation,
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00005

Décision préfectorale du 14/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC DE LA DIME



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 14/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DE LA DIME sis Place Saulheim - 21310 BEIRE LE CHATEL**, le 12 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- transformation du GAEC en EARL, changement de dénomination sociale, précision du siège social
- adoption des nouveaux statuts de l'EARL
- pouvoirs en vue des formalités à accomplir

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°205 en date du 27/09/77 du **GAEC DE LA DIME** est retiré à compter du 23 novembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00002

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
agrément_GAEC AUDIFFRED



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC AUDIFFRED sis Ferme de la Rente des Pauvres - 21310 VIEVIGNE**, le 28 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- transformation du GAEC en EARL
- effets de la transformation
- confirmation de la gérance
- adoption des statuts mis à jour
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°511 en date du 08/12/82 du **GAEC AUDIFFRED** est retiré à compter du 18 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00003

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
agrément_GAEC BERTRAND



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC BERTRAND sis Hameau de Thorizeau - 21320 MARCILLY OGNY**, le 14 février 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- transformation de la société en EARL
- adoption des nouveaux statuts
- autorisation de cession de parts sociales
- modification corrélative des statuts
- démission de Monsieur Bernard BERTRAND de ses fonctions de gérant
- changement de statut social d'un associé
- pouvoirs en vue des formalités
- questions diverses

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°1170 en date du 14/12/04 du **GAEC BERTRAND** est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00004

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC CHAMPENOIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

Décision préfectorale de retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC CHAMPENOIS sis 30 RUE MARECHAL DE LATTRE - 21470 BRAZEY EN PLAINE**, le 11 février 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- constatation du capital social en euros
- retrait de Mme ROYER Chantal et démission de ses fonctions de co-gérante
- cession de parts sociales
- transmission de parts sociales
- remboursement du compte courant associé de Mme ROYER Chantal
- modifications statutaires
- transformation du GAEC en EARL
- modification de la dénomination sociale

- nouvelles règles statutaires
- confirmation de la gérance
- effets de la transformation
- pouvoir en vue des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°973 en date du 18/12/96 du **GAEC CHAMPENOIS** est retiré à compter du 30 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00006

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC DE LA MOUSSIÈRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DE LA MOUSSIÈRE sis ROUVRES SOUS MEILLY - 21320 ROUVRES SOUS MEILLY**, le 19 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- constatation du capital social en euros
- cession de parts social, réduction du capital social
- retrait de M. GUILLIER Jean-Pierre et Michel et démission des fonctions de gérant de Jean-Pierre
- remboursement du solde des comptes-courants d'associés
- agrément de GUILLIER Aude
- cession de parts sociales au profit de GUILLIER Aude
- modifications statutaires
- transformation du GAEC en EARL

- nouvelles règles statutaires
- modification de la dénomination sociale
- précision de l'adresse du siège sociale
- prorogation de la durée de la société
- confirmation de la gérance
- effet de la transformation
- pouvoir en vue des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°487 en date du 25/06/82 du **GAEC DE LA MOUSSIÈRE** est retiré à compter du 1 janvier 2022.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00007

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC DE LA VOUGE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DE LA VOUGE sis 40 Voie Romaine - 21700 ST BERNARD**, le 7 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- lecture du rapport de la gérance
- agrément d'une cession de parts
- mise à jour corrélative des statuts
- démission d'un cogérant
- actualisation de l'adresse du siège social
- transformation du GAEC en EARL
- adoption des nouveaux statuts
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°679 en date du 20/03/86 du **GAEC DE LA VOUGE** est retiré à compter du 30 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00008

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC DES CHAMPS FLEURIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DES CHAMPS FLEURIS sis 7 rue au Maire - 21440 FRANCHEVILLE**, le 19 décembre 2021.

Considérant les modifications suivantes :

- cessation d'activités de M Gilles DUTHU et démission des ses fonctions de gérant
- cession de parts sociales – réduction du capital social
- modification des statuts
- transformation du GAEC en EARL
- nouvelles règles statutaires
- modification de la dénomination sociale
- confirmation de la gérance
- modification de la rémunération du travail des associés exploitants

- modification de l'affectation du résultat comptable
- effets de la transformation
- formalités à accomplir

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°275 en date du 08/12/78 du **GAEC DES CHAMPS FLEURIS** est retiré à compter du 1 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00009

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC DES GRANDES NOUES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DES GRANDES NOUES sis 6 Rue du Moulin - 21310 RENEVE**, le 17 février 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- lecture du rapport de la gérance
- agrément d'une cession de parts
- mise à jour corrélative des statuts
- démission de Madame Elisabeth CLAIR de ses fonctions de cogérante
- transformation du GAEC en EARL
- transfert du siège social
- adoption des nouveaux statuts
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°1166 en date du 14/09/04 du **GAEC DES GRANDES NOUES** est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00011

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC DUPUIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DUPUIS sis Corcelotte - 21540 ST MESMIN**, le 12 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- augmentation de capital
- souscription de parts sociales
- attribution de parts nouvelles
- modifications statutaires
- cessation d'activité de Madame DUPUIS Anne-Marie
- transformation du GAEC en EARL
- nouvelles règles statutaires
- modification de la dénomination sociale

- confirmation de la gérance
- effets de la transformation
- formalités à accomplir

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°1021 en date du 21/12/98 du **GAEC DUPUIS** est retiré à compter du 1 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00012

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC GERMINIER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC GERMINIER sis 1507 VC 5 de PEINTRE Hameau La Feuillée - 21130 AUXONNE**, le 20 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- lecture du rapport de gérance
- mise à jour des statuts suite à cession de parts sociales
- démission d'un cogérant
- actualisation de l'adresse du siège social
- transformation du GAEC en EARL
- adoption des nouveaux statuts
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°1140 en date du 16/09/03 du **GAEC GERMINIER** est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00013

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC LECHENEAUT FERNAND



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC LECHENEAUT FERNAND sis 14 RUE DES SEUILLETS - 21700 NUITS ST GEORGES**, le 27 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- lecture du rapport de gérance
- modification des dates d'exercice social et de la durée de l'exercice en cours
- modification de la dénomination sociale
- transformation du GAEC en SCEA
- adaptation de l'objet social
- adoption des statuts de la SCEA
- options comptables et fiscales
- nomination de la gérance et statuts des associés

- modifications des statuts
- questions diverses
- pouvoirs à donner en vue des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en SCEA

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°711 en date du 30/06/87 du **GAEC LECHENEAUT FERNAND** est retiré à compter du 31 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00014

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC LEGER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC LEGER sis thomirey - 21210 VILLARGOIX**, le 20 décembre 2021.

Considérant les modifications suivantes :

- dissolution anticipée de la société
- nomination des liquidateurs
- formalités de publicité

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la dissolution du GAEC LEGER

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°716 en date du 10/10/87 du **GAEC LEGER** est retiré à compter du 1 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00016

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC MATRAT



Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

Décision préfectorale de retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC MATRAT sis 8 rue du Fourneau - 21400 PRUSLY SUR OURCE**, le 15 décembre 2021.

Considérant les modifications suivantes :

- retrait de Monsieur MATRAT François
- cession de parts sociales
- remboursement du compte courant associé de Monsieur MATRAT François
- retrait de Monsieur MATRAT Charles
- remboursement du compte courant associé de Monsieur MATRAT Charles
- attribution de biens et de droits
- rachat de parts sociales, réduction du capital social
- modification des statuts

- transformation du GAEC en EARL
- nouvelles règles statutaires
- modification de la dénomination sociale
- confirmation de la gérance
- effets de la transformation
- formalités à accomplir

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°15 en date du 20/12/66 du **GAEC MATRAT** est retiré à compter du 1 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00017

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC PITOLLET



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC PITOLLET sis 22 rue de Til Chatel - 21260 VERONNES**, le 7 janvier 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- dissolution anticipée du groupement
- nomination des liquidateurs
- formalités de publicité

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°403 en date du 29/04/81 du **GAEC PITOLLET** est retiré à compter du 31 juillet 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-17-00015

Décision préfectorale du 17/02/2022 de retrait
de l'agrément du GAEC SIVRY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 17/02/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC SIVRY sis FERME DE BREUIL - 21210 THOISY LA BERCHERE**, le 3 janvier 2021.

Considérant les modifications suivantes :

- dissolution anticipée du GAEC
- nomination des liquidateurs
- formalités de publicité

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la dissolution du GAEC SIVRY

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°439 en date du 06/10/81 du **GAEC SIVRY** est retiré à compter du 1 avril 2020.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

DRFiP 21

Division de la gestion domaniale

21-2021-12-20-00003

Convention d'utilisation n° 021-2021-0005
Commissariat subdivisionnaire de Chenôve

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D'OR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2021-0005

Commissariat Subdivisionnaire de Chenôve

20 Décembre 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. CATANESE Jean Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire.

D'une part,

2°- Le service utilisateur *Ministère de l'intérieur* représenté par Madame Marie AUBERT Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de Défense et de la Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray, 10 rue Belle Isle, BP 51064, 57036 METZ ci-après dénommé(e) l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (1) du département de la Côte d'or, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CHENOVE 9 rue de la fontaine du Mail.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du commissariat subdivisionnaire de police l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à *Chenôve 9 rue de la fontaine du Mail*, d'une superficie totale de 1 547m², cadastré *AK 382 (1275 m²) et AK 384 (272 m²)*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 139563/195416

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Instruction DfE-3A dossier n°2018-11-6037 du 2^e novembre 2018 - Annexe n° 3

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Ancienne CDU : l'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 1234 m² (SDP 90 % de la SHON 1 111.01)

-Surface utile brute (SUB) :982 m²

-Surface utile nette (SUN) : 389 m²

Au 1^{er} janvier 2021 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Commissariat effectifs : 17

- Nb de postes de travail : 11

- DZPAF effectifs : 28

- Nb de postes de travail : 19

(*préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail*).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,97 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*). Compte tenu de la spécificité des lieux et de la mission exercée le ratio SUN/poste de travail sera privilégié. Celui ci est égal à 12,97 m² SUN/poste de travail.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

Instruction DIF-3.1 dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 - Annexe n° 3

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de

la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Au 01 janvier 2021, le ratio d'occupation est de 12.97 m² par poste de travail. Celui-ci devra être maintenu pendant la durée de cette convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges en 2020 de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 84.09 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

Instruction DDE-31 dossier n°2018-11-603 du 2^e novembre 2018 - Annexe n° 3

- L'état d'entretien général de l'immeuble :
- L'évolution du ratio d'occupation (1) :
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

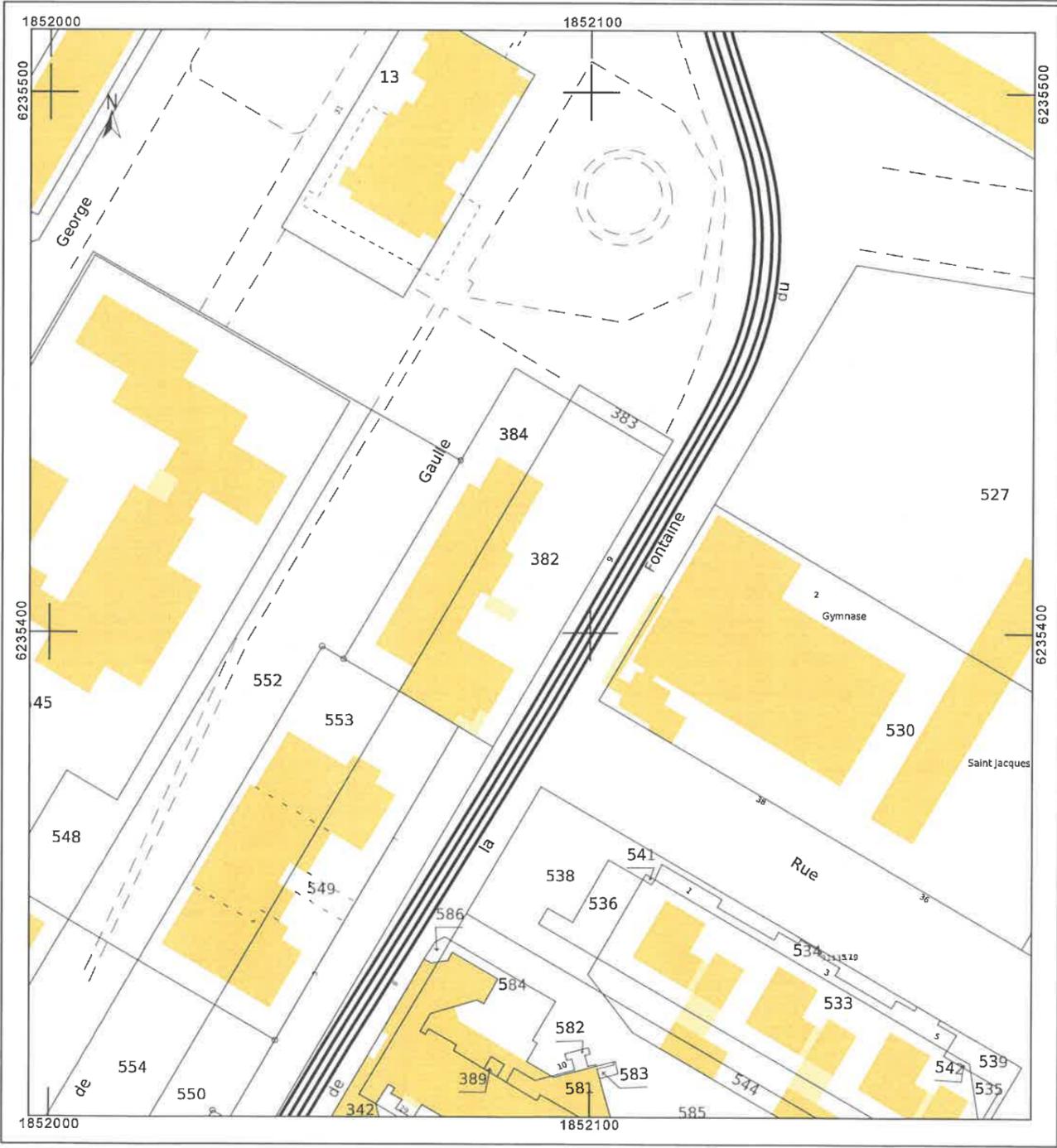
14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements :

Instruction DII-3.1 dossier n°2018-11-603 du 2^e novembre 2018 - Annexe n° 3

Département : COTE D'OR Commune : CHENOVE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25 sdf.dijon@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AK Feuille : 000 AK 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 25/03/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	
UTILISATEUR	Ministère de l'Intérieur / Police
ADRESSE	9 rue de la fontaine du Mail
LOCALITE	Chenôve
CODE POSTAL	21300
DEPARTEMENT	Côte d'or
REF CADASTRALES	AK 382 , AK 384
EMPRISE (m2)	1 547

Date prise d'effet de la convention :	01/01/22
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/30

SDP GLOBALE	1111	m²
SUB GLOBALE	982	m²
SUN GLOBALE	389	m²
RATIO MOYEN (1)	12,97	m² SUN/PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUN / (PdT)	
1	139563	195413	3	139563/195413/3	Commissariat de police	Bureaux		Bureaux	1111	982	389	30	12,97	84,09
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
41														
42														
43														
44														
45														
46														
47														
48														
49														
50														
51														
52														
53														
54														
55														
56														
57														
58														

DRFiP 21

Division de la gestion domaniale

21-2021-12-20-00004

Convention d'utilisation n° 021-2021-0006
Commissariat de police de Beaune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D'OR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2021-0006

Commissariat de Police de Beaune

20 Décembre 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. CATANESE Jean Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur *Ministère de l'intérieur* représenté par Madame Marie AUBERT Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de Défense et de la Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray – 10 rue Belle-Isle - BP 51064 , 57036 METZ, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (1) du département de la Côte d'or, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BEAUNE 5 avenue du Général de Gaulle

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16/01/2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du *commissariat de police* l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à *Beaune 5 Av du Gal de Gaulle*, d'une emprise totale de *2 507 m²*, cadastré *AP 413 et 415*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138599/136358 composé de deux surface louées ;

n° 4 Commissariat de police SUN = 369 m² à usage de bureaux

n°5 Dépôt de véhicules SUN = 86 m² en SHOB (n°331 aire de stationnement)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 3

Durée de la convention (1)

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4 *État des lieux*

Sans objet.

Dans l'ancienne convention un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5 *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 855 m² (SDP) 90 % de l'ancienne SHON soit 767,64

-Surface utile brute (SUB) : 713 m²

-Surface utile nette (SUN) : 369 m²

Au 1^{er} janvier 2021 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs : 58

Postes de travail : 25

(*préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail*).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,76 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*). Compte tenu de la spécificité des lieux et de la mission exercée le ratio SUN/Poste de travail sera privilégié. Celui-ci est égal à 14,76 SUN/Poste de travail.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Au 01/01/2021, le ratio d'occupation est de 14,76 par poste de travail. Celui-ci devra être maintenu pendant la durée de cette convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges en 2020 de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 95,24 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet . (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur
La Préfète, Déléguée de la Zone de Défense
et de Sécurité Est

Marie AUBERT



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Valéry JEANNIN
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01
valery.jeannin@dgfip.finances.gouv.fr

Le Préfet (1),

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

NOM DU SITE	Commissariat de Beaune
UTILISATEUR	Ministère de l'Intérieur / Police
ADRESSE	5 Av du Gal de Gaulle
LOCALITE	Beaune
CODE POSTAL	21200
DEPARTEMENT	Côte d'or
REF CADASTRALES	AP 413 ET AP 415
EMPRISE (m2)	2 507

Date prise d'effet de la convention :	01/01/22
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/30

SDP GLOBALE	767	m ²
SUB GLOBALE	713	m ²
SUN GLOBALE	369	m ²
RATIO MOYEN (1)	14,76	m ² SUN/PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUN / (PdT)	CODHC (3)		
1	138599	138358	4	138599/138358/4	Commissariat de police	Bureaux		Bureaux	767	713	369	25	14,76	84,09		
2	138599	138358	5	138599/138358/5	Commissariat de police	Aire de stationnement n°334 en SH3B										
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
32																
33																
34																
35																
36																
37																
38																
39																
40																
41																
42																
43																
44																
45																
46																
47																
48																
49																
50																
51																
52																
53																
54																
55																
56																
57																
58																
59																
60																

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-02-18-00002

20220218_arrêté préfectoral portant agrément
pour l'activité de domiciliation d'entreprise
concernant la société AIRVUE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau défense et sécurité

ARRETE PREFECTORAL N°203
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code de commerce notamment les articles de L123-11-3 à L123-11-5 et R123-166-2 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-44 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°983/SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Christoph MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la demande présentée par la société AIRVUE, sise 4 rue du Chambertin - 21220 GEVREY CHAMBERTIN, en date du 25 janvier 2022, avec une complétude au 26 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or :

A R R E T E

Article 1 : La société AIRVUE représentée par M. NAIGEON Gérald né le 31 août 1964 à Dijon est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter du 1^{er} mars 2022.**

Article 3: Tout changement substantiel dans les pièces constitutives du dossier listées à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation devront être déclarés dans un délai de 2 mois au préfet qui a délivré l'agrément conformément à l'article R123-66-4 du code du commerce.

Article 4 : L'agrément délivré peut être suspendu ou retiré dès lors que l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues conformément à l'article R123-66-5 du code de commerce.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à la Direction des sécurités, bureau de la défense et de la sécurité, Préfecture de la Côte d' Or, 21041 Dijon Cedex.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Original signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-02-22-00003

Arrêté n° 213 portant classement de l'office de
tourisme Intercommunal "Beaune et Pays
Beaunois"



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 213 du 22 février 2022
portant classement de l'office de tourisme Intercommunal « Beaune et Pays Beaunois »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération « Beaune, Côte et Sud » en date du 2 décembre 2021 sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal « Beaune et Pays Beaunois » en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er : L'Office de Tourisme Intercommunal « Beaune et Pays Beaunois » est classé dans la catégorie I.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Beaune, Côte et Sud », à Mme la Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal « Beaune et Pays Beaunois » et dont copie

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

sera transmise à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 février 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-01-10-00004

Arrêté n° 67 du 10 janvier 2022 portant
calendrier, pour l'année 2022, des journées
nationales de quêtes sur la voie publique



Affaire suivie par A. BUDRIA

Tél : 03 80 44 65 44

Courriel : anita.budria@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 67 du 10 janvier 2022

portant calendrier, pour l'année 2022,
des journées nationales de quêtes sur la voie publique

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L.2212-2 et 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°983/SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal Officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou municipal d'autorisation.

...../

Article 3 : Les personnes autorisées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable uniquement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MAROT

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Euvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Euvre Nationale du Bleu de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Commemoration de la victoire du 8 mai 1945	Euvre Nationale du Bleu de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF

2022

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin au lundi 6 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet Avec quête	Fête de l'amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Marchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations bricoches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Judi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France (Commemoration de l'Armistice de 1918)	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samеди 19 et dimanche 20 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre	Journée mondiale de lutte contre le SIDA et Animations régionales (1 ^{er} décembre)	SIDACTION
Jeuди 1 ^{er} décembre	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samеди 3 décembre au samedi 24 décembre	Collecte nationale des marmittes de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Avec quête tous les jours		

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-02-22-00001

Arrêté Préfectoral n° 211 portant modification de
la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de CHENOVE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 211 du 22 février 2020
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
de CHENOVE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU le décès de Martino AMODEO conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales de la ville de CHENOVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – M. BAHRI Mongi né le 10 septembre 1960 à LAMTA (Tunisie) est nommé membre à la commission de contrôle des listes électorales de la ville de CHENOVE en remplacement de Monsieur Martino AMODEO, pour une période de trois ans ,

Article 2 – Mme Christine BUCHALET née le 9 juin 1961 à Montbard (Côte d'Or) est nommée suppléante à la commission de contrôle en remplacement de M. BAHRI Mongi.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de CHENOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 février 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-02-22-00002

Arrêté Préfectoral n° 212 portant modification
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de
MARSANNAY-LA-COTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 212 du 22 février 2022

**portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
de MARSANNAY-LA-COTE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la démission de Monsieur Jean-François GONDELLIER de son mandat de conseiller municipal de la ville de MARSANNAY-LA-COTE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sophie LAGNIER, née le 5 avril 1966 à NANTES, est nommée titulaire à la commission de contrôle des listes électorales de la ville de MARSANNAY-LA-COTE en remplacement de Monsieur Jean-François GONDELLIER, pour une période de trois ans,

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de MARSANNAY-LA-COTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 février 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-24-00001

Arrêté Préfectoral n° 224 portant modification
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de
GROSBOIS-EN-MONTAGNE

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 224 du 24 FEV. 2022
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
De GROBOIS-EN-MONTAGNE

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la demande de Monsieur le Maire de GROBOIS-EN-MONTAGNE de désigner un nouveau délégué du président du Tribunal Judiciaire à la commission de contrôle des listes électorales de sa commune en remplacement de Madame Françoise WALCHER, démissionnaire ;

VU l'ordonnance du 10 février 2022 du Tribunal Judiciaire de DIJON désignant Monsieur Jean-Marie LARUE délégué du président du Tribunal Judiciaire de DIJON à la commission de contrôle des listes électorales de GROBOIS-EN-MONTAGNE remplacement de Mme Françoise WALCHER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie LARUE, né le 2 décembre 1985 à DIJON (Côte d'Or) est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GROBOIS-EN-MONTAGNE, délégué du président du Tribunal Judiciaire, pour une période de trois ans.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de GROBOIS-EN-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 FEV. 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Danyl AFSOUD